

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 33.900/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne, le 23 juillet 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées", a donné le 7 octobre 2002 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéas 8 et 9

Il n'y a pas lieu de mentionner l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées ni l'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, dès lors que ces avis ne sont pas juridiquement obligatoires.

Alinéa 10

Conformément à l'article 26 du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, il convient de rédiger l'alinéa ainsi qu'il suit :

"Vu la proposition du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, faite le 27 juin 2002".

Dispositif

Titre II - Conditions d'agrément

Article 3

Les obligations que la disposition en projet impose aux entreprises de travail adapté ne doivent manifestement pas toutes être remplies au moment de l'introduction de la demande d'agrément; certaines d'entre elles ne devront l'être qu'une fois l'agrément obtenu, en vue de son maintien.

.../...

Le texte doit être revu de manière à bien marquer la distinction entre ces catégories de conditions.

Articles 3, 4°, et 5

Le texte en projet pourrait être compris en ce sens que, selon ses auteurs, les personnes handicapées exerçant des prestations dans une entreprise de travail adapté peuvent être soumises à l'un des trois régimes suivants : celui du contrat de travail; celui du contrat d'adaptation professionnelle; celui qui s'applique aux personnes handicapées occupées dans une entreprise de travail adapté en application des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Or, selon l'article 22 du décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ⁽¹⁾, "les personnes handicapées occupées dans les ateliers protégés sont engagées dans les liens d'un contrat de travail".

Cette disposition s'applique à toutes les personnes handicapées qui sont mises au travail dans une telle structure. Il n'est pas fait exception pour celles d'entre elles qui sont occupées en application des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, dès lors, une personne handicapée mise au travail dans une entreprise de travail adapté ne peut être engagée que dans les liens d'un contrat de travail, elle ne peut, en principe, être occupée sous le régime du contrat d'adaptation professionnelle. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que l'on prévoie - comme l'envisage le titre IV de l'arrêté en projet - la possibilité pour une entreprise de travail adapté, faisant application de l'article 17 de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, de conclure un contrat d'adaptation professionnelle avec une personne

⁽¹⁾ Cette disposition reste en vigueur, tant que le Gouvernement wallon n'aura pas fixé la date de son abrogation (article 74, alinéa 2, 5°, du décret du 6 avril 1995).

handicapée qui a besoin d'une période d'adaptation pour occuper un emploi dans une telle entreprise ⁽²⁾.

Ainsi que l'avait relevé l'avis 25.789, donné le 17 janvier 1997, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des entreprises de travail adapté ⁽³⁾ (devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées), le texte en projet devrait être revu.

Plus simplement, la section de législation suggère que le Gouvernement fasse entrer en vigueur l'abrogation de l'article 22 du décret du 3 juillet 1991, précité, comme l'y habilite l'article 74, alinéa 2, 5°, du décret du 6 avril 1995, précité.

Article 3, 11°

L'alinéa 2 doit être revu pour éviter de donner à penser que le Gouvernement wallon étendrait, comme tel, le champ d'application des dispositions fédérales relatives à l'établissement d'un bilan social, en y soumettant des entreprises auxquelles ces dispositions ne s'imposent pas.

En outre, la détermination des documents qui doivent être communiqués au conseil d'entreprise ou à la délégation syndicale relève de la compétence exclusive de l'autorité fédérale en matière de droit du travail; par ailleurs, la disposition pourrait être interprétée comme obligeant les centres de formation professionnelle à installer un conseil

⁽²⁾ Pour autant que, comme le prévoit le Titre IV de l'arrêté en projet, ce régime soit réservé à des catégories de personnes qui ont réellement besoin d'une telle période d'adaptation, que des mesures soient effectivement prises pour permettre cette adaptation et que la durée du contrat d'adaptation professionnelle soit strictement limitée dans le temps.

⁽³⁾ Pages 4 à 6.

d'entreprise ou à avoir une délégation syndicale, ce qui reviendrait également à empiéter sur les compétences de l'autorité fédérale en matière de droit du travail ⁽⁴⁾.

La même observation vaut pour l'article 36, 5°.

Article 3, 16°

Il conviendrait de préciser la notion de "services d'accompagnement".

Article 23, 4°

Il y a lieu de remplacer l'"engagement" de l'entreprise par la détermination de l'obligation à laquelle elle est soumise en vertu du décret.

Article 23, 5°

Le 5° fait double emploi avec l'article 56 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat et avec l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, dispositions applicables à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Il doit donc être omis.

Article 42

Il faut remplacer les mots "de l'AWIPH" par "de l'Agence".

⁽⁴⁾ Article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 12°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Article 43

Il n'appartient pas à la Région de régler unilatéralement une relation juridique dont certains éléments se situent en dehors de son territoire, même en prévoyant la nécessité d'un accord préalable des pouvoirs subsidiaires relevant d'une autre région ou d'une communauté.

La disposition examinée ne pourrait être admise qu'après la conclusion d'un accord de coopération entre les entités concernées. Elle doit être omise.

Articles 46 et 47

Le contrôle sur l'emploi des subventions n'emporte pas pour le Gouvernement le pouvoir de s'immiscer dans la gestion paritaire du Fonds de sécurité d'existence.

Par conséquent, en tant qu'il accorde un droit de veto au représentant de l'Agence, l'article 46 ne peut être admis.

Par ailleurs, il convient que le texte précise que la désignation de représentant de l'Agence auprès du Fonds siégeant avec voix consultative et l'exigence d'un rapport annuel d'activités ne valent que pour les matières faisant l'objet de la subvention visée à l'article 45.

La même observation vaut pour les articles 51 et 52.

Annexe 1

Les points A et B octroient au bureau régional de l'Agence un pouvoir de décision lui permettant de conclure à la nécessité d'une mise au travail en entreprise de travail adapté et de déterminer le pourcentage de perte de rendement du travailleur.

A cet égard, il est fait référence aux observations relatives aux articles 3, 4°, et 4, § 1^{er}, de l'avis 33.898 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux missions, à l'agrément et au subventionnement des centres de formation professionnelle, donné le 30 septembre 2002.

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

Il y a lieu de remplacer le code monétaire ISO "EUR" par le substantif "euro" et, le cas échéant, de l'accorder.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS